

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
02-146

RÈGLEMENT SUR L'OMBUDSMAN

ATTENDU QUE l'administration de la nouvelle Ville de Montréal s'est engagée à mettre en place un Bureau de l'ombudsman, indépendant et nommé par le conseil municipal;

ATTENDU QUE la création d'un Bureau de l'ombudsman indépendant a fait l'objet d'un consensus au Sommet de Montréal;

VU le premier paragraphe de l'article 410 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

À l'assemblée du 19 août 2002, le conseil de la ville décrète:

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

«associé» : une personne liée avec d'autres par des intérêts financiers, commerciaux ou professionnels communs;

«société contrôlée par la ville» : une personne morale dont la ville ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50% des parts ou actions votantes en circulation ou nomme plus de 50% des membres du conseil d'administration;

«société paramunicipale» : un organisme visé aux articles 218 à 231 de l'annexe C de la Charte de la ville de Montréal (L.R.Q. c. C-11.4).

SECTION II
NOMINATION ET REMPLACEMENT

2. Le conseil de la ville nomme une personne appelée ombudsman et fixe son traitement. Ce dernier relève du conseil municipal.

3. L'ombudsman est nommé pour un mandat de 4 ans. Ce mandat peut être renouvelé une seule fois. Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

4. L'ombudsman peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au conseil de la ville.

Il ne peut être destitué que par une décision du conseil de la ville.

5. Le conseil de la ville nomme un adjoint à l'ombudsman sur recommandation de ce dernier.

6. Lorsque l'ombudsman est empêché d'agir temporairement, il est remplacé par son adjoint.

Lorsque l'ombudsman cesse de remplir ses fonctions, le conseil de la ville en nomme un nouveau, conformément à l'article 3.

7. Ne peut agir comme ombudsman:

1° un membre du conseil de la ville, d'un conseil d'arrondissement ou un conseiller politique de ceux-ci;

2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1°;

3° une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la ville, une société paramunicipale ou une société contrôlée par la ville.

SECTION III RESPONSABILITÉS

8. Pour la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à ses fonctions, l'ombudsman applique les politiques et normes de la ville.

9. Chaque année, l'ombudsman doit soumettre au conseil de la ville un rapport écrit portant sur l'accomplissement de ses fonctions. Ce rapport est public.

SECTION IV POUVOIRS D'ENQUÊTE

10. L'ombudsman intervient chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être. Il intervient de sa propre initiative ou à la demande d'une personne. L'ombudsman donne priorité aux interventions initiées à la demande d'une personne.

Il peut faire enquête sur toute affaire concernant une décision, une recommandation, un acte ou une omission de la ville, d'une société paramunicipale ou d'une société contrôlée par la ville ou de leurs fonctionnaires ou employés.

Il peut également intervenir ou faire enquête sur toute affaire concernant un acte ou une omission de la part d'une personne effectuant des tâches pour le compte de la ville.

Il intervient également à la demande du conseil municipal, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement.

11. L'ombudsman ne peut faire enquête sur les décisions, recommandations, actes ou omissions de quelque nature que ce soit:

1° du conseil de la ville ou de l'un de ses comités ou l'une de ses commissions, du comité exécutif ou de l'un de ses comités, ou d'un conseil d'arrondissement ou de l'un de ses comités ou l'une de ses commissions;

2° de toute personne dans le cadre de relations de travail avec la personne ou le groupe dont les intérêts seraient visés par l'intervention;

3° d'un élu ou de toute personne membre du cabinet des élus municipaux;

4° d'un agent de la paix du Service de police de la ville de Montréal;

5° de la Société de transport de Montréal ou de l'un de ses employés.

Il ne peut également faire enquête sur un différend privé entre citoyens ou sur une décision prise par un tribunal ou par un organisme exerçant des fonctions de nature judiciaire.

12. L'ombudsman peut refuser d'intervenir ou de faire enquête, il peut également interrompre une intervention ou une enquête, lorsqu'il est d'avis que la plainte est frivole, vexatoire ou qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou qu'un recours légal est susceptible de corriger la situation préjudiciable.

Lorsqu'il décide de ne pas intervenir ou enquêter ou d'interrompre une intervention ou une enquête, l'ombudsman doit faire part de sa décision au plaignant par écrit. Cette décision doit être motivée.

13. L'ombudsman ne peut intervenir ou faire enquête lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que la personne ou le groupe dont les intérêts seraient visés par cette intervention ou cette enquête a eu connaissance des faits qui la fondent, à moins que cette personne ou ce groupe ne démontre, à la satisfaction de l'ombudsman, des circonstances exceptionnelles justifiant ce délai. Il doit aviser par écrit le plaignant de son refus, le cas échéant.

14. L'ombudsman doit refuser d'intervenir ou de faire enquête à l'égard de toute plainte susceptible de le placer en conflit d'intérêt, il est remplacé par son adjoint, le cas échéant.

15. Lorsqu'il décide d'intervenir ou d'enquêter, l'ombudsman doit aviser le directeur général de la ville et, selon le cas, le directeur du service de la ville, le directeur de l'arrondissement, le dirigeant de la société paramunicipale ou de la société contrôlée par la ville ou la personne visée au troisième alinéa de l'article 10.

Il doit inviter l'auteur de l'acte ou de l'omission ou la personne mentionnée au

premier alinéa à se faire entendre et lui permettre, s'il le juge opportun, de remédier à la situation. Toutes les interventions de l'ombudsman sont conduites en privé.

16. Quiconque demande l'intervention de l'ombudsman doit :

- 1° fournir ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et ceux de chacune des personnes visées par sa demande, s'il les connaît;
- 2° exposer les faits qui justifient sa demande;
- 3° fournir à l'ombudsman tout autre renseignement ou document dont celui-ci juge avoir besoin pour le traitement de la demande.

17. Lors de l'intervention ou de l'enquête, l'ombudsman ou l'employé de son bureau qu'il désigne par écrit à cette fin a le droit de prendre connaissance et de faire des copies de tous les dossiers et registres et de tout autre document qu'il juge pertinent. Il a le droit d'exiger les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires dans l'accomplissement de ses fonctions.

18. Au terme de son intervention ou de son enquête, l'ombudsman doit faire rapport, par écrit, des résultats au plaignant. Il doit également faire rapport aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 15.

19. À la suite d'une intervention ou d'une enquête, l'ombudsman peut recommander toute mesure qu'il juge appropriée.

20. Lorsqu'il fait une recommandation, l'ombudsman peut exiger d'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 15 qu'elle lui fasse rapport dans un délai donné sur les mesures prises ou qu'elle propose de prendre afin de donner suite à la recommandation.

À défaut d'obtenir une réponse favorable dans le délai fixé, l'ombudsman pourra faire rapport, selon le cas, au conseil de la ville, au comité exécutif ou au conseil d'arrondissement. Il pourra également exposer la situation dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel.

21. Lorsqu'il le juge d'intérêt public, l'ombudsman peut commenter publiquement un rapport qu'il a soumis ou une intervention qu'il a faite. Il peut également commenter publiquement une intervention déjà faite ou une intervention en cours lorsqu'il juge que l'intérêt de la personne ou du groupe en cause l'exige.

SECTION V CONFIDENTIALITÉ

22. L'ombudsman, son adjoint et ses employés doivent respecter la nature confidentielle de tout renseignement porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION VI
DISPOSITION FINALE

23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans
Le Devoir le 10 septembre 2002